
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

11 FÉVRIER 2014

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU LE 21
NOVEMBRE 2013 ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE RELATIF AUX ARTICLES 42 ET 44 DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES, DU RÈGLEMENT, DE L'INFORMATIQUE, DU
CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

PAR **MME MARIANNE SAENEN.**

(1) Voir Doc. n°607 (2013-2014) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. Demotte, ministre-président	3
2	Discussion générale	3
3	Discussion de l'article unique	4
4	Votes	4

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, du contrôle des communications des membres du Gouvernement et des dépenses électorales a exa-

1 Exposé introductif de M. Demotte, ministre-président

M. le ministre-président a l'honneur de présenter l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Celui-ci a été approuvé par les deux gouvernements le 21 novembre dernier.

L'objectif de cet accord est de mettre en place un partage de connaissances entre la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En effet, alors que l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a acquis, depuis 2004, une large et profonde expérience en matière de suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant, la Région wallonne n'a pas développé une telle expertise sur cette question. En revanche, elle dispose d'une très grande expérience en matière de cohésion sociale.

Tout comme la Communauté, la Région est tenue de mettre en œuvre la Convention des droits de l'enfant, et notamment ses articles 42 et 44 qui consacrent d'une part, l'obligation qu'ont les Etats-membres d'assurer une large diffusion et information sur la Convention et, d'autre part, l'obligation de rapportage de ces Etats auprès de l'ONU.

L'Observatoire exerce ces compétences pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. le ministre-président informe les commissaires qu'il est dès lors proposé que la Wallonie bénéficie de cette expertise et travaille en collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la mise en œuvre de ces missions.

Concrètement, il est préconisé de confier cette compétence à l'Observatoire et ce, moyennant le financement par la Région wallonne d'un équivalent temps plein et son intégration dans les organes d'avis de l'Observatoire.

miné au cours de sa réunion du 11 février 2014⁽²⁾ le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 21 novembre 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

2 Discussion générale

M. Destexhe constate qu'il y a une volonté d'associer la Wallonie à la démarche mais il s'interroge sur l'absence de Bruxelles dans l'accord, ce qui conduit à un certain déséquilibre.

A propos de l'expertise manquante au sein de la Wallonie, M. Destexhe souhaite être éclairé sur le rôle et la mission de la Direction interdépartementale de la cohésion sociale (DICS) qui est en charge du dossier.

En se référant à l'avis du Conseil d'Etat, le commissaire demande les raisons qui justifient le choix de l'accord de coopération plutôt que la voie législative classique qui se serait révélée moins contraignante.

De plus, en considérant que la Communauté française gère l'information et le rapportage concernant les droits de l'enfant et que la Wallonie a peu de compétences en cette matière, M. Destexhe demande si cet accord ne se fait pas au détriment de Bruxelles.

A cet égard, il ajoute que sans être formellement réticent, le Conseil d'Etat, en séance plénière, a tout de même pris le temps d'examiner le texte qui lui a été soumis.

Le ministre-président précise que, s'agissant de savoir si un accord de coopération reconnu par décret pouvait modifier unilatéralement un décret, le Conseil d'Etat a répondu par l'affirmative. De plus, il y a bien une volonté des gouvernements de ne pas multiplier les organes.

Il ajoute que le plan d'action pour les droits de l'enfant prévoit bien les contacts avec la Wallonie et Bruxelles. La Wallonie a accepté que la Communauté française remplisse la mission prévue tandis qu'à ce stade, Bruxelles n'a pas apporté de réponse.

En conséquence, si Bruxelles veut s'engager à l'avenir, ce qui est le souhait du ministre-président, les mêmes conventions pourront être d'applica-

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daif, M. Diallo (Président), M. Pirlot, M. Tomas, M. Destexhe, M. Kubla, Mme de Coster-Bauchau (en remplacement de Mme Barzin), M. Defossé, Mme Saenen (Rapporteuse), M. Gadenne et M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme de Groote : membre du Parlement

M. Demotte, Ministre-Président

Mme Pierret, collaboratrice au cabinet du ministre-président Demotte

Mme Dive, collaboratrice au cabinet du ministre-président Demotte

Mme Petit, collaboratrice au cabinet du ministre-président Demotte

M. De Primis, collaborateur du groupe PS

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

M. Genot, collaborateur du groupe cdH

tion.

M.Kubla demande que le ministre-président puisse lui indiquer le nom de l'interlocuteur bruxellois qui est défaillant ou en retard de décision dans la mesure où le groupe MR considère qu'il eût été préférable que les deux entités soient associées à l'accord.

Le **ministre-président** lui répond que le porteur du projet est M. Vervoort puisque l'accord de coopération relève du ministre qui a les relations intra-belges dans ses compétences.

La Rapporteuse,

M. SAENEN

3 Discussion de l'article unique

L'article unique n'appelle pas de commentaire.

4 Votes

L'article unique est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

En conséquence, l'ensemble du projet est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

La confiance a été accordée au président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

Le Président,

B. DIALLO

* *
*